



Arrêté du maire n° PM2022-074

Portant réglementation sur l'usage des salles municipales et du stade municipal en période de COVID-19 - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire de « prévenir et faire cesser les maladies épidémiques et contagieuses »,
Vu l'actualisation au 8 juin 2020 du Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19 publié par le Ministère des Sports,
Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté du maire n° PM2021-248 en date du 3 août 2021 précisant l'usage des salles municipales et du stade municipal du FC Goyen pour les mois de juillet – août et septembre 2021,
Vu la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
Vu l'arrêté du maire n° PM2021-255 en date du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021,
Vu l'arrêté du maire n° PM2021-321 en date du 3 novembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2021,
Vu l'arrêté du maire n° PM2021-331 en date du 16 novembre 2021,
Vu l'arrêté du maire n° PM2021-339 en date du 16 novembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2021,
Vu l'arrêté du maire n° PM2021-366 en date du 1^{er} décembre 2021,
Vu l'arrêté préfecture en date du 10 janvier 2022,
Vu l'arrêté du maire n° PM2022-012 du 11 janvier 2022,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022,
Vu l'arrêté du maire n° PM2022-039 du 2 février 2022,
Vu le communiqué de presse du Ministère de l'éducation nationale du 11 février 2022,
Vu l'arrêté du maire n° PM2022-052 du 21 février 2022,
Vu l'arrêté du maire n° PM2022-059 du 28 février 2022,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police précités, de réunir les conditions pour limiter les contaminations de Covid-19,
Considérant l'évolution de la situation sanitaire nationale et locale,
Considérant que de nombreux usagers sont amenés à être rassemblés au même moment au sein des salles et stades communaux,
Considérant que ces présences simultanées sont de nature à favoriser la propagation du Covid-19,

Arrête

Article 1 : Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, en application des décisions de pouvoirs publics, pour toutes les activités culturelles, sportives et privées à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, pour les usagers accédant aux lieux de rassemblements publics, il n'est plus obligatoire de justifier d'un schéma de vaccination complet ou d'un certificat de rétablissement mentionné au 3^{ème} de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021. Pour la commune d'Audierne, ces dispositions concernent les salles ci-dessous :

Salles
Salle des affaires maritimes

Salle polyvalente d'Esquibien
Salle Marthe Pierre
École Cap Sizun natation
Salle de l'embarcadère
Théâtre Georges Madec
Cinéma
Bibliothèque d'Audierne
Bibliothèque d'Esquibien
Salle de ping pong
Salle omnisports
Boulodrome
Centre nautique (accueil, salle, vestiaires)
Stade de foot de Locquéran (vestiaires, sanitaires)
Stade de foot d'Esquibien (vestiaires, club house, locaux techniques)
Gymnase Pierre Le Lec

Article 2 : Des limites et restrictions d'accès pourront être formalisées par type d'activité ; chaque activité devra mettre en œuvre les préconisations sollicitées par son ministère de tutelle respectif.

Article 3 : A compter du lundi 14 mars 2022, le port du masque en intérieur n'est plus obligatoire dans les lieux clos. Ces lieux concernent les salles citées dans l'article n° 1 du présent arrêté. Le port du masque reste fortement conseillé.

Article 4 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident découlant du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une contravention de 1^{ère} classe en application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Audierne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'arrêté du maire n° PM2022-056 du 28 février 2022 est abrogé.

Article 8 : La directrice générale des services et le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur chacun des lieux cités ci-dessus.

Audierne, le 14 mars 2022

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
l'adjoint délégué,
Éric BOSSER



Destinataires :

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Préfecture du Finistère
Ecoles Pierre Le Lec, d'Esquibien et Sainte-Anne
M. Gurvan KERLOC'H, maire d'Audierne
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel VAN PRAËT, adjoint au maire chargé de la culture
M. Didier LOAS, adjoint au maire chargé de la vie associative
Mme COSSEC-PETIT, directrice générale des services
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du centre technique / M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Mme Anne BLOCH, service RH Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe